


Service des affaires corporatives  
Direction du contentieux  
Droit public et législation  
775, rue Gosford, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B9  
tél: 514 872-3834  
fax: 514 872-1675

**DESTINATAIRE :** Richard Nioré, ing.  
Bureau de gestion des grands projets  
Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine

**EXPÉDITRICE :** ~~POUR~~ Me Line Charest  
Directrice 

**DATE :** 30 juin 2009

**OBJET :** Bruit : reconstruction du complexe Turcot  
Notre dossier : 09-001684

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'opinion relativement à la problématique du bruit dans le cadre de la reconstruction du complexe Turcot.

Vous désirez savoir si la Ville pourrait suspendre un permis en raison du bruit. Vous désirez aussi savoir quel est son pouvoir d'intervention advenant le non-respect de la réglementation par un entrepreneur lors de l'exécution des travaux.

### Notre opinion

Le projet de reconstruction du complexe Turcot est un projet du Gouvernement du Québec. Bien que le ministère des Transports fera exécuter les travaux par des entreprises privées, il demeure néanmoins qu'il s'agit d'un projet du Gouvernement du Québec.

Le principe de base est à l'effet que les règlements municipaux ne s'appliquent pas au Gouvernement du Québec, à moins d'une disposition à l'effet contraire. Ce principe découle de l'article 42 de la *Loi d'interprétation* L.R.Q. c. I-16 qui énonce:

*«42. Nulle loi n'a d'effet sur les droits de l'État, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.»*

Or, la *Loi sur la qualité de l'environnement* L.R.Q. c. Q-2 énonce à son article 126 :

*« 126. Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, la présente loi s'applique au gouvernement de même qu'à ses ministères et organismes. »*

Le ministère des Transports, dans le cadre de la reconstruction du complexe Turcot est donc soumis au respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il en est évidemment de même pour les entrepreneurs qui seront chargés des travaux. Ainsi, conformément aux dispositions énoncées dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les grandes lignes de ce projet doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le Gouvernement du Québec après que le

projet ait suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui est présentement en cours.<sup>1</sup>

Suite à l'obtention de ce certificat d'autorisation émis par le gouvernement, chaque portion du projet détaillée de manière plus précise devra, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 6 du *Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1.001)*, faire l'objet de certificats d'autorisation émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans le cadre de l'évaluation de ces demandes de certificat d'autorisation devant être émis par le ministre, un certificat du greffier de la Ville de Montréal et un certificat provenant de chacun des arrondissements concernés doivent attester que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.<sup>2</sup> Or, pour que ces certificats soient émis, le complexe Turcot reconstruit devra respecter la réglementation municipale. Le gouvernement doit donc prendre les moyens nécessaires pour respecter les dispositions relatives au bruit qui, sur le territoire de la Ville de Montréal, relève de la compétence des arrondissements.<sup>3</sup> Les niveaux de bruit autorisés pourront donc différer d'un arrondissement à l'autre.

L'obligation pour le gouvernement de déposer le certificat du greffier de la Ville attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal a été confirmée par une décision de la Cour supérieure.<sup>4</sup> Dans le cadre de la construction d'une ligne de transmission électrique, le gouvernement n'avait pas obtenu les certificats des greffiers des villes concernées. La juge Jeannine Rousseau a spécifié que cette condition s'applique au gouvernement qui réalise un projet soumis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le gouvernement doit donc, au soutien de sa demande de certificat d'autorisation adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déposer le certificat du greffier de la Ville de même que ceux des arrondissements visés. À défaut, il ne pourra obtenir son certificat d'autorisation et ne pourra exécuter les travaux.

Étant donné que le gouvernement s'est lui-même assujéti à la réglementation municipale par le biais de l'article 126 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les arrondissements pourront donc exiger le respect de leur réglementation relative au bruit soit en émettant des constats d'infraction, soit en requérant une ordonnance de la Cour supérieure afin d'obliger le gouvernement et ses entrepreneurs à respecter la réglementation municipale.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question relative à la présente.



Eric Couture  
Avocat et urbaniste

<sup>1</sup> Articles 31.1 à 31.9 de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*.

<sup>2</sup> Article 8 du *Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement*.

<sup>3</sup> Article 185.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*.

<sup>4</sup> *Coalition des citoyens et citoyennes du Val Saint-François c. Le Procureur général du Québec* REJB 1999-10939 (C.S.)